

# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

COMMUNE DE

## LAUTERBOURG

Elaboration : 02/03/2020  
Modification simplifiée n°1 : 14/12/2020  
Modification simplifiée n°2 : 05/05/2025

### **DELIBERATION PORTANT SUR LA DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **MODIFICATION N°1 ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DU 22/04/2026

A LAUTERBOURG



LE MAIRE

JOSEPH SAUM







Département  
du Bas-Rhin

# VILLE DE LAUTERBOURG

Arrondissement de  
Haguenau-Wissembourg

## Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Convocation du  
22 janvier 2026

Séance du 26 janvier 2026

Sous la présidence de Monsieur Joseph SAUM, Maire

Conseillers désignés : 19

Conseillers en fonction : 19

Conseillers présents : 13

Conseillers absents : 6  
dont 5 avec procuration

**Sont présents** : BOUTAHRI Hassan, BUHLER Jeannot, DELRUE Aline, DUDENHOEFFER Hervé, GABRIEL Helena, HEMMERLE Marie, HUSSON Christiane, KOENSGEN Pascal, LEUDIERE Perrine, MODERY Daniel, NUNES Nathalie, SAUM Joseph, STOLTZ Jean-Luc.

**Sont absents** : FRISON Virginie avec procuration à DUDENHOEFFER Hervé, HOLDERITH-PALAU Sandrine avec procuration à NUNES Nathalie, HOFFMANN Fabrice avec procuration à BUHLER Jeannot, LAGHI Séverine avec procuration à LEUDIERE Perrine, LATIF Nathalie, SCHEURER Gilles avec procuration à GABRIEL Hélène.

### Délibération 2026/340 : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme – décision de ne pas réaliser d'étude environnementale

#### 2.1 Documents d'urbanisme

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme a été engagée dans l'objectif de d'adapter et de clarifier certaines dispositions du document dans l'objectif d'en améliorer la lisibilité, la cohérence et la mise en œuvre, notamment :

- La clarification des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives
- La clarification et l'harmonisation des règles de stationnement
- La clarification des règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces en zone U
- La clarification des dispositions générales relatives aux conditions de desserte par la voirie et celles relatives à la prise en compte des rejets.

La procédure de modification a également pour but de permettre l'isolation par l'extérieur des constructions, de prendre en compte le risque inondation et également d'apporter quelques modifications réglementaires afin de permettre des projets spécifiques d'intérêt pour la collectivité.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, les modifications apportées permettent entre autres de garantir la bonne intégration paysagère de l'entrée de bourg, de favoriser une meilleure adaptation des constructions aux formes urbaines existantes contribuant à limiter l'étalement urbain, de favoriser l'adaptation et la lutte contre le changement climatique ou encore de renforcer la prise en compte du risque inondation.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme. Elle recommande toutefois de :

- Limiter la mise en place des clôtures en zones A et N aux besoins des exploitations agricoles pour la sécurité, comme c'est le cas dans le règlement actuel, afin de ne pas impacter la continuité écologique pour la faune (mammifères notamment) ;
- Respecter, en zone N, les critères de la Loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée (clôtures installées à 30 centimètres au-dessus du sol et à une hauteur maximum de 1,20 mètre).

Le Maire propose donc au conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale. Concernant les recommandations formulées par la MRAE, le Maire propose au conseil municipal de ne pas donner de suite favorable :

- Au vu de la jurisprudence, le PLU ne peut pas interdire à une personne de clore sa propriété, il ne peut donc limiter en zone A et N les clôtures aux seuls besoins des exploitations agricoles et pour la sécurité. Les modifications apportées à la typologie des clôtures dans ces zones ont été pensées dans un objectif de limiter les impacts sur les continuités écologiques.
- Les dispositions du code de l'environnement concernant les clôtures sont assorties de nombreuses exceptions et sont susceptibles d'évoluer dans le temps, ce qui rend leur retranscription dans le PLU peu opportune. Pour autant le choix a été fait en zone N de rappeler que les clôtures sont également réglementées par le code de l'environnement, pour une bonne information des pétitionnaires et prise en compte par leurs soins des dispositions issues de la loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bande Rhénane Nord approuvé le 28/11/2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/03/2020, modifié le 14/12/2020 et le 05/05/2025 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 02/12/2025 et sa réponse en date du 14/01/2026 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les modifications apportées permettent entre autres de garantir la bonne intégration paysagère de l'entrée de bourg, de favoriser une meilleure adaptation des constructions aux formes urbaines existantes contribuant à limiter l'étalement urbain, de favoriser l'adaptation et la lutte contre le changement climatique ou encore de renforcer la prise en compte du risque inondation. ;

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

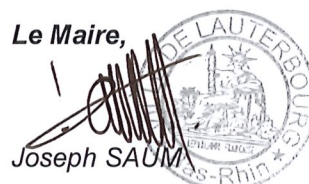
Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme.

**Adopté à l'unanimité par 18 voix pour dont 5 procurations.**

Acte rendu exécutoire  
après réception en sous-préfecture le 27/01/2026  
et publication ou notification le 27/01/2026

Le Maire,

  
Joseph SAUMER

Le secrétaire

  
Stéphanie FISCHER